



BARNE ARAUDIA RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX BÉNÉFICIAIRES

I. PRÉAMBULE

AEK GAU ESKOLAK est un organisme de formation domicilié au 22 rue Marengo - 64100 Bayonne, et enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 7264 00 12464 auprès de la Préfecture de Pau.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tou-te-s les bénéficiaires inscrit-e-s participant à une formation en langue basque organisée par AEK.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir et de préciser les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité, les règles relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux bénéficiaires et leurs droits, mais aussi les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des bénéficiaires, notamment pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures.

II. CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tou-te-s les bénéficiaires inscrit-e-s participant à une formation organisée par AEK, et ce pour toute la durée de la formation.

Chaque bénéficiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il-elle suit cette formation dispensée par l'organisme de formation AEK et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservance de ce dernier.

Article 3 : Lieux de la formation

L'organisme de formation AEK est une structure multisite. Selon l'action de formation choisie en amont, mais aussi l'analyse des profils et besoins, chaque bénéficiaire sera dirigé vers le(s) centre(s) de formation défini(s) pour répondre au mieux à sa demande.

III. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque bénéficiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de santé et de sécurité en vigueur sur les lieux de formation.

Article 5 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux bénéficiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de formation.

Article 6 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et le décret n°2017-633 du 25 avril 2017 interdisant l'usage de

la cigarette électronique dans certains lieux collectifs, il est donc interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 7 : Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le-la coordinateur-trice de l'action de formation ou de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroule la formation. Les repas peuvent être pris sur place. Un coin cuisine est mis à disposition des bénéficiaires.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tou-te-s les bénéficiaires.

Article 9 : Accidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le-la bénéficiaire accidenté-e ou les personnes témoins de l'accident, aux coordinateur-trice-s de la formation ou aux formateur-trice-s présent-e-s ainsi qu'à l'employeur-se. Conformément à l'article R6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au/à la bénéficiaire pendant qu'il-elle se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il-elle s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le-la coordinateur-trice de l'action de formation ou de l'organisme auprès de la caisse de Sécurité Sociale.

IV. DISCIPLINE

Article 10 : Tenue et comportement

Les bénéficiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux.

Article 11 : Horaires de la formation

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des bénéficiaires par différents supports (plaquettes, convention de stage, convocations...). Les bénéficiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme de formation AEK se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les bénéficiaires doivent se conformer aux horaires ainsi qu'aux modifications apportées par l'organisme de formation AEK. Toute absence doit être signalée au cours des 48h et doit être justifiée au plus tôt par un motif sérieux (arrêt maladie, raisons personnelles majeures ou pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde...). Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le-la bénéficiaire par cours et demi-journée au minimum. Pour les Gau Eskola, les bénéficiaires ne doivent pas nécessairement signer de fiche de présence mais l'appel en classe est fait par le-la formateur-trice qui devra respecter la procédure mise en place au bout de la troisième absence consécutive du/de la bénéficiaire.

Article 12 : Utilisation du matériel

Chaque bénéficiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. À la fin de la session de formation, le-la bénéficiaire est tenu-e de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 13 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des bénéficiaires

L'organisme de formation AEK décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les bénéficiaires dans les locaux de formation.

Article 15 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du/de la bénéficiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Avant d'en arriver aux sanctions, des solutions à l'amiable seront recherchées en associant notamment les conseiller-ère-s, les bénéficiaires ou délégué-e-s et les coordinateur-trice-s de formation. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le-la coordinateur-trice de l'organisme de formation ou son-sa représentant-e à la suite d'un agissement du/de la bénéficiaire considéré par lui-elle comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé-e dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il-elle reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister:

- soit en un avertissement;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le-la coordinateur-trice de l'action de formation ou de l'organisme doit informer de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail):

- le-la conseiller-ère prescripteur-trice (France Travail, Mission Locale, Cap Emploi), lorsque le-la bénéficiaire est demandeur-se d'emploi, l'employeur-se, lorsque le-la bénéficiaire est un-e salarié-e bénéficiant d'une formation

dans le cadre du plan de formation en entreprise;

- l'employeur-se et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le-la bénéficiaire est un-e salarié-e bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au/à la bénéficiaire sans que celui-celle-ci ait été informé-e au préalable des griefs retenus contre lui-elle.

V. REPRÉSENTATION DES BÉNÉFICIAIRES

Article L 6352-4 Code du Travail

Article 16 : représentation générale avec possibilité d'élection de représentant-e-s

Toute action de formation à caractère collectif et dont la durée totale dépasse 500 heures doit donner lieu simultanément à l'élection d'un-e délégué-e titulaire et d'un-e délégué-e suppléant-e à laquelle tou-te-s les bénéficiaires sont électeur-trice-s et éligibles.

Selon l'article R. 6352-9 à 12 du Code du Travail, l'élection au scrutin uninominal à deux tours doit être organisée pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures après le début de la formation et au plus tard quarante heures après.

Les délégué-e-s, élu-e-s pour la durée de leur formation, peuvent présenter des réclamations, individuelles ou collectives, relatives au déroulement des cours ou aux conditions de vie des stagiaires, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur (Article R. 6352-13 à 15 du Code du Travail).

VI. INSCRIPTIONS ET PAIEMENTS

Article 17 : Inscriptions aux certifications

En formation intensive, l'organisme de formation AEK est chargé d'inscrire les bénéficiaires aux examens certifiants B1EA et C1(EGA). Aucun diplôme sanctionnant la formation ne pourra être délivré si le-la bénéficiaire ne s'est pas présenté-e aux épreuves prévues par le règlement d'examen de l'OPLB ou s'il-elle a échoué à tout l'examen ou une partie de ses épreuves.

Une attestation de formation sera délivrée à l'issue de l'action. Dans le cas où le-la bénéficiaire abandonne la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, une certification de réalisation attestant la période pendant laquelle il-elle a suivi la formation.

Pour les bénéficiaires hors formation intensive, l'inscription aux examens certifiants n'est pas obligatoire. Il appartient aux coordinateur-trice-s de chaque action de formation ainsi qu'aux formateur-trice-s de prévenir les bénéficiaires et transmettre les dates d'inscription en assurant le suivi du bon déroulement, si nécessaire et au gré des bénéficiaires. Chaque bénéficiaire est tout de même formé à acquérir les compétences demandées par l'organisme certificateur.